

PROCÉDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIÈRE

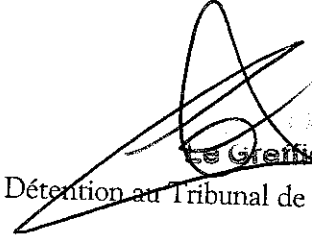
ORDONNANCE

Le 10 Février 2007, à 14 heures 15

Devant Nous Robert ADAM, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance  
de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

  
Le Greffier

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08  
Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Rabh C. [REDACTED]  
né le 11 septembre 1982 à ANGAD (MAROC)  
de nationalité marocaine,

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD** et notifiée à  
l'intéressé(e) le 08 février 2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD** en date du 10 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 ET L 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me Clément avocat au barreau de LILLE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le représentant de la Préfecture présent à l'audience, confirme que le CIMADE était  
absente du centre de rétention toute la journée d'hier et que Monsieur C. [REDACTED] n'a donc pas pu  
bénéficier des conseils de ce seul organisme habilité qui aurait pu l'aider à débrouiller sa situation ;

Qu'il est en séjour régulier en Belgique, en justifie, et qu'il s'engage à y repartir immédiatement ;

Qu'il y a lieu donc de rejeter la requête ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 10 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le greffier.